



**Programme des
Nations Unies
pour l'environnement**

Distr. : Générale
21 juillet 2009

Français
Original : Anglais



**Comité d'application de la procédure applicable en cas de
non-respect du Protocole de Montréal**
Quarante-deuxième réunion
Genève, 20-21 juillet 2009

**Rapport du Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux
de sa quarante-deuxième réunion**

I. Ouverture de la réunion

1. La quarante-deuxième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre international de conférence de Genève (Suisse) les 20 et 21 juillet 2009.
2. La Présidente du Comité d'application, Mme Robyn Washbourne (Nouvelle-Zélande), a ouvert la réunion à 10 h 15, souhaitant la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du Fonds pour l'environnement mondial, du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et des organismes d'exécution du Fonds.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux nouveaux membres et appelé l'attention du Comité sur le manuel établi à l'intention des membres afin de leur permettre de mieux comprendre la procédure de non-respect et le fonctionnement du Comité. Il a demandé conseil aux membres sur comment célébrer l'arrêt des utilisations de chlorofluorocarbones (CFC), de halons, de tétrachlorures de carbone ne faisant pas l'objet de dérogations, le 1^{er} janvier 2010, dans les pays en développement, événement qu'il avait déjà évoqué lors de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée. Il a salué les efforts déployés par les Parties pour mettre en place des systèmes d'octroi de licences pleinement opérationnels. Seules 12 Parties ne l'avaient pas encore fait, mais il espérait qu'avec l'aide des organismes d'exécution, ces systèmes seraient mis en place d'ici à la fin 2010.
4. Il a appelé l'attention sur certains des cas particuliers que le Comité serait appelé à examiner, par exemple celui de l'Iraq, ainsi que la question de la communication d'informations sur la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, qui était particulièrement importante en termes d'initiatives que les Parties devraient prendre pour analyser et élaborer de manière plus approfondie une nouvelle approche de la communication d'informations et celle que les Parties adopteraient pour continuer à aborder la question des utilisations pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition. En conclusion, il a rappelé l'explication qu'il avait donnée pour la première fois à l'occasion de la quarantième réunion du Comité, concernant la modification des méthodes de travail du Secrétariat, avec l'introduction d'une approche plus régionale, visant à garantir un cadre de coordination renforcé, aux termes de laquelle des régions spécifiques avaient été attribuées à certains fonctionnaires du Secrétariat, au sein desquelles ils assureraient la coordination avec les équipes régionales du Programme d'aide au respect. Cette mesure devrait permettre au Secrétariat d'améliorer son appui ainsi que de traiter avec les pays de manière plus directe et plus efficace.

A. Hommage à la mémoire de Mme al Odat

5. A l'invitation du Secrétaire exécutif, les membres du Comité ont observé une minute de silence pour rendre hommage à la mémoire de Mme al Odat, mère de M. Ghazi al Odat, Vice-Président du Comité d'application.

B. Participation

6. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Arménie, Allemagne, Maurice, Mexique, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Fédération de Russie, Sri Lanka. Le représentant de la Jordanie n'a pas pu prendre part à la réunion.

7. Ont également participé à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, le Président et le Vice-Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral, un représentant du Fonds pour l'environnement mondial ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. La liste complète des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

8. A la demande du secrétariat de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ainsi qu'à l'invitation du Président, et avec l'accord du Comité, le représentant de la Convention de Bâle a participé à la réunion en qualité d'observateur.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/1 tel qu'amendé oralement :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données :
 - i) Décision XX/12;
 - ii) Décision XVII/16.
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Albanie (décision XV/26);
 - ii) Arménie (décision XVIII/20);
 - iii) Bangladesh (décision XVII/27);
 - iv) Belize (décision XIV/33);
 - v) Bosnie-Herzégovine (décision XV/30);
 - vi) Botswana (décision XV/31 et recommandation 41/5);
 - vii) République démocratique du Congo (décision XVIII/21);
 - viii) Equateur (décision XX/16);

- ix) Fidji (décision XVII/33);
 - x) Guatemala (décision XVIII/26);
 - xi) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
 - xii) Honduras (décision XVII/34);
 - xiii) République islamique d'Iran (décision XIX/27);
 - xiv) Kenya (décision XVIII/28);
 - xv) Kirghizistan (décision XVII/36);
 - xvi) Lesotho (décision XVI/25);
 - xvii) Jamahiriya arabe libyenne (décision XVII/37);
 - xviii) Maldives (décision XV/37);
 - xix) Mexique (décision XVIII/30);
 - xx) Namibie (décision XV/38);
 - xxi) Népal (décision XVI/27);
 - xxii) Nigéria (décision XIV/30);
 - xxiii) Paraguay (décision XIX/22);
 - xxiv) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30);
 - xxv) Somalie (décision XX/19);
- c) Projets de plan d'action pour revenir à une situation de respect : Somalie (décision XX/19);
- d) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
- i) Bangladesh (recommandation 41/3);
 - ii) Bosnie-Herzégovine (recommandation 41/4);
 - iii) Botswana (recommandation 41/5);
 - iv) Iles Salomon (décision XX/18);
 - v) Plans d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (recommandation 41/18) : Barbade, Erythrée, Guinée équatoriale, Haïti et Tonga.
- 6 Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données.
7. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal).
8. Questions diverses.
9. Adoption du rapport de la réunion.
10. Clôture de la réunion.

III. Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

10. Le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/2). Il a présenté les obligations en matière de communication de données auxquelles les Parties devaient satisfaire et les critères utilisés par le Secrétariat pour évaluer les cas de non-respect possible des mesures de réglementation devant être présentés au Comité. Il a indiqué avec satisfaction que toutes les Parties qui devaient communiquer des données pour les années 1986 à 2007 s'étaient acquittées de leurs obligations, y compris celles visées par la décision XX/12. Pour 2008,

année pour laquelle les Parties étaient tenues de communiquer des données avant le 30 septembre 2009, 82 Parties s'étaient acquittées de leurs obligations. Toutes les Parties auxquelles des dérogations avaient été accordées en 2008 pour des utilisations essentielles de CFC ou des utilisations critiques de bromure de méthyle avaient communiqué leurs rapports comme demandé.

11. En ce qui concerne les écarts observés par rapport aux calendriers des mesures de réglementation, il a présenté les mesures de réglementation applicables pour 2008, et rappelé également les dérogations, autorisations et cas spécifiques tolérés dans le cadre du Protocole de Montréal et dont le Secrétariat avait tenu compte en évaluant les cas de non-respect possible. Il s'agissait notamment des dérogations pour utilisations essentielles de CFC, des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, des dérogations globales pour des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse, et des autorisations accordées pour la production destinée à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. L'examen des écarts attribuables aux substances stockées conformément aux dispositions de la décision XVIII/17 avait été différé jusqu'à la vingt et unième Réunion des Parties et, s'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, l'examen des écarts attribuables aux utilisations de tétrachlorure de carbone en laboratoire avait été repoussé jusqu'en 2010 conformément à la décision XIX/17. Pour les Parties faisant l'objet de précédentes décisions sur le non-respect lesquelles contenaient des objectifs annuels assortis de délais tenant compte des engagements pris par ces Parties, ces objectifs avaient été utilisés comme éléments déterminants pour établir le respect de leurs engagements de réduire leurs niveaux de production ou de consommation.

12. Compte tenu des mesures de réglementation applicables et de toutes les dérogations et autorisations d'utilisations ainsi que des reports, pour 2008, aucune Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 ne se trouvait en situation de non-respect de ses obligations de production ou de consommation, compte tenu des données communiquées à ce jour. S'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a appelé l'attention sur celles qui se trouvaient en situation de non-respect présumé pour ce qui est de leur consommation, compte tenu des données communiquées pour 2008. Les données pour 2007 qui n'avaient pas été communiquées dans les délais, depuis la précédente réunion du Comité, par les Etats fédérés de Micronésie, l'Arabie saoudite et le Vanuatu, indiquaient une consommation dépassant leurs engagements ou les limites autorisées dans le cadre des mesures de réglementation, ce qui signifiait que les Parties se trouvaient dans une situation de non-respect potentiel de leur consommation.

13. La décision XVII/12 avait prié le Secrétariat de faire rapport sur le niveau de production de CFC dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 afin de satisfaire aux besoins intérieurs fondamentaux de ces Parties comparés à leur production autorisée. Pour 2008, aucun rapport n'avait été communiqué à ce jour.

14. La décision XVIII/17, sur le report de l'examen des cas de non-respect possible attribuables aux substances stockées, avait également été présentée. Etant donné que la question portait sur le respect et qu'elle devait être examinée par les Parties en novembre 2009, le Comité a été invité à décider s'il souhaitait formuler des recommandations ou des propositions sur la question à la vingt et unième Réunion des Parties.

15. En dernier lieu, la décision XVII/16 priait instamment les Parties de faire rapport sur les exportations et les destinations de toutes les substances réglementées, et la recommandation 39/41 priait le Secrétariat d'inclure dans son rapport des informations sur les Parties qui ne s'étaient pas acquittées de leurs obligations de communication de données. Pour 2007, 30 Parties avaient signalé des exportations. Seules 11 produisaient les substances exportées, et par conséquent, 19 étaient des ré-exportateurs. Vingt-sept Parties avaient signalé des exportations ventilées par destination pour une partie ou la totalité de leurs exportations. Trois Parties avaient communiqué toutes leurs exportations sans les ventiler par destination et six Parties avaient signalé une partie de leurs exportations sans les ventiler par destination. Vingt-cinq Parties avaient indiqué des exportations d'hydrochlorofluorocarbones (HCFC) et 11 des exportations de bromure de méthyle.

16. Il a fait observer qu'en mars 2009 le Secrétariat avait communiqué des informations ventilées sur les exportations pour 2007 reçues des Parties exportatrices et des Parties ré-exportatrices vers les Parties importatrices. Les écarts entre les importations et les exportations variaient de zéro à plusieurs milliers de tonnes. Les Parties avaient répondu de diverses manières à ces informations. Par exemple, certaines avaient communiqué des corrections et des modifications de leurs données après réception des données d'exportation, alors que plusieurs autres avaient réaffirmé leur confiance dans l'exactitude de leurs données. D'autres avaient des doutes sur la marche à suivre s'agissant des informations et avaient demandé des conseils ou de plus amples informations au Secrétariat.

17. Le Comité a pris note du rapport.

IV. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

18. Le Responsable de la gestion des programmes du secrétariat du Fonds multilatéral, M. Eduardo Ganem, a présenté un rapport sur ce point de l'ordre du jour. Abordant tout d'abord les décisions prises par le Comité exécutif concernant le respect à ses cinquante-septième et cinquante-huitième réunions, il a déclaré que le Comité, dans sa décision 57/5, avait encouragé les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 à mener leurs propres évaluations des risques liés au non-respect, en utilisant la méthode et les indicateurs mis au point par le secrétariat du Fonds multilatéral. A sa cinquante-huitième réunion, le Secrétariat avait présenté la méthode et les indicateurs qu'il avait mis au point à l'intention des Parties intéressées visées au paragraphe 1 de l'article 5.

19. Pour ce qui est de la question des données relatives aux programmes de pays, il a déclaré que 61 des 143 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient communiqué leurs données pour 2008 en utilisant le nouveau format. Selon les informations fournies dans les rapports sur les programmes de pays, sept n'avaient pas signalé la mise en place de leurs systèmes d'octroi de licences et 112 avaient indiqué qu'elles avaient mis en place des systèmes de quotas. Il a fait rapport sur les changements intervenus dans le prix moyen des substances appauvrissant la couche d'ozone et de leurs produits de remplacement, faisant observer qu'il n'avait pas été possible de dégager une tendance soutenue; alors que certains prix avaient augmenté au cours de l'année précédente, d'autres avaient chuté.

20. Abordant ensuite la situation et les perspectives en matière de respect, il a déclaré que compte tenu de son évaluation des données les plus récentes, le Comité exécutif avait fourni une assistance à toutes les Parties qui en avaient eu besoin pour atteindre leurs objectifs en matière de respect. Des plans d'élimination en vue de la réalisation des objectifs fixés pour 2010 avaient été récemment approuvés pour les pays ci-après : Botswana, Guinée équatoriale, Haïti, Irak et Sierra Leone. En conclusion, il a fourni des informations actualisées sur les pays faisant l'objet de décisions relatives au respect et dont la situation serait examinée par le Comité d'application pendant la réunion en cours.

21. Le Comité a pris note du rapport.

V. Suivi des décisions antérieures des Parties et des recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

22. Le Comité a décidé d'examiner ce point de manière globale et d'adopter les recommandations correspondantes pour chaque Partie par ordre alphabétique.

A. Obligations en matière de communication de données

1. Décision XX/12

a) Contexte

23. Le représentant du Secrétariat a rappelé qu'en application de la décision XX/12, deux Parties, les îles Salomon et Tonga, qui n'avaient pas encore communiqué leurs données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 à la date de la vingtième réunion des Parties, avaient par conséquent été considérées comme en situation de non-respect de leurs obligations de communication de données. Elles avaient été priées instamment, le cas échéant, de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence les données demandées au Secrétariat. Les deux Parties avaient par la suite soumis leurs données concernant les substances appauvrissant la couche

d'ozone pour 2007 au Secrétariat, lesquelles confirmaient le respect de leurs obligations s'agissant des mesures de réglementation du Protocole de Montréal pour l'année considérée.

b) Recommandation

24. Le comité est donc convenu de prendre note avec satisfaction de la communication par les îles Salomon et Tonga de toutes les données manquantes conformément à leurs obligations de communication de données découlant du Protocole et de la décision XX/12, et qui indiquaient qu'elles s'étaient conformées aux mesures de réglementation prévues par le Protocole pour 2007.

Recommandation 42/1

2. Décision XVII/16

a) Contexte

25. Le Président a rappelé les informations fournies au titre du point 3 de l'ordre du jour, « Rapport du Secrétariat sur les données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal », paragraphes 13 et 14, concernant les rapports établis sur les exportations et les destinations des substances appauvrissant la couche d'ozone. Le représentant du Secrétariat a noté que le point avait été ajouté à l'ordre du jour par un membre du Comité qui n'était pas présent à la réunion en cours. Lors de l'examen de la question, certains membres du Comité étaient d'avis que l'obligation de faire rapport sur les sources et les destinations des exportations pourrait interférer avec le secret commercial et la confidentialité, alors que d'autres estimaient qu'il était important de déterminer la source et la destination de ces exportations à des fins de comptabilité et de vérification de l'exactitude des données.

b) Recommandation

26. Le Comité est donc convenu de prier instamment les Parties exportatrices de répondre aux demandes d'informations supplémentaires concernant leurs exportations, y compris les quantités de substances appauvrissant la couche d'ozone exportées et, si nécessaire, de fournir des détails sur les compagnies exportatrices et sur les compagnies importatrices correspondantes, lorsque de telles demandes d'informations sont reçues des Parties importatrices.

Recommandation 42/2

B. Parties ayant fait l'objet de décisions antérieures de la Réunion des Parties et de recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect

1. Albanie (décision XV/26)

27. L'Albanie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/26.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

28. Dans le cadre de la décision XV/26, l'Albanie s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées de l'Annexe A du groupe I (CFC) à 2,2 tonnes PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

29. A la date de la réunion en cours, l'Albanie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, signalant une consommation de zéro tonnes PDO de CFC.

c) Recommandation

30. Le Comité est donc convenu de féliciter l'Albanie pour les données communiquées concernant la consommation de CFC pour 2008, indiquant que cette Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XV/26 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 2,2 tonnes PDO pour l'année considérée ainsi que sur ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 42/3

2. Arménie (décision XVIII/20)

31. L'Arménie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/20.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

32. Dans le cadre de la décision XVIII/20, l'Arménie s'était engagée à maintenir sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO à partir de 2007, à l'exception des utilisations critiques qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1^{er} janvier 2015.

b) Bilan de la situation

33. A la date de la réunion en cours, l'Arménie avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de zéro tonne PDO de bromure de méthyle.

c) Recommandation

34. Le Comité est donc convenu de féliciter l'Arménie des données communiquées concernant sa consommation de bromure de méthyle pour 2008, indiquant que cette Partie avait honoré son engagement pris dans la décision XVIII/20 de maintenir sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO ainsi que ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour cette substance pour l'année considérée.

Recommandation 42/4

3. Bangladesh (décision XVII/27)

35. Le Bangladesh figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/27 et de la recommandation 40/6.

a) Questions relatives au respect du Protocole soumises pour examen : engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme et non-respect des obligations de consommation de CFC pour l'année 2007

i) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

36. Le Bangladesh s'était engagé, dans le cadre de la décision XVII/27, à maintenir sa consommation de substances réglementées du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas 0,550 tonne PDO en 2008.

ii) Non-respect des obligations de réduction de la consommation de CFC pour 2007

37. Le Bangladesh avait avisé le Comité d'application à sa trente-septième réunion, en octobre 2006, qu'il avait déployé de bonne foi tous les efforts possibles mais qu'il s'attendait cependant à ne pas pouvoir respecter le calendrier d'élimination des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) pour les années 2007 à 2009. Selon la Partie, son non-respect anticipé était imputable à trois causes principales. Premièrement, la Partie s'était aperçue, en 2004 seulement, de l'importance de sa consommation de CFC dans le secteur de la fabrication pharmaceutique d'inhalateurs-doseurs, ce qui avait limité le temps dont la Partie disposait pour parvenir à l'élimination de CFC nécessaire pour se conformer à l'échéance du Protocole de 2007, soit une réduction de 85 % de la consommation de CFC. Deuxièmement, la Partie n'avait obtenu aucune assistance pour pouvoir parvenir à l'élimination de CFC dans son secteur de fabrication d'inhalateurs-doseurs. Troisièmement, la Partie prévoyait que ses besoins en CFC dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs pour les années 2007 à 2009 correspondraient à une consommation totale annuelle de CFC qui dépasserait les niveaux prescrits par le Protocole pour le Bangladesh.

38. Au cours de cette même réunion, le Comité avait également été informé qu'à la suite des efforts fructueux entrepris pour limiter la consommation de CFC dans les secteurs de la réfrigération et des aérosols, le Bangladesh s'était retrouvé en avance sur ses engagements d'élimination de CFC pour la période allant de 2002 à la date de la réunion. La signalisation de sa consommation de CFC dans le cadre de la fabrication d'inhalateurs-doseurs avait cependant entraîné une augmentation importante de l'évolution de sa consommation annuelle. En outre, la Partie avait indiqué que les inhalateurs-doseurs étaient fabriqués par quatre compagnies, dont l'une représentait 75 % de ce secteur.

39. Lors de réunions ultérieures, le Comité avait formulé plusieurs recommandations visant à mettre l'accent sur la situation de la Partie et à fournir une aide supplémentaire au Bangladesh pour qu'il s'acquitte de ses obligations. Dans la recommandation 40/6, le Bangladesh avait été prié de continuer à collaborer avec le PNUD et le PNUE pour accélérer la mise en œuvre des projets d'élimination des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs approuvés par le Comité exécutif à sa cinquante-deuxième réunion en juillet 2007, y compris, en tant que première étape immédiate et en priorité, la signature des accords relatifs aux projets avec le PNUD et le PNUE. La Partie avait également été priée de fournir au Comité à chacune de ses réunions, par l'intermédiaire du Secrétariat de l'ozone, des informations actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs.

40. Dans une lettre en date du 14 octobre 2008, le Bangladesh avait communiqué au Secrétariat ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007 en application de l'article 7 du Protocole ainsi que des informations actualisées sur la mise en œuvre de ces projets relatifs aux inhalateurs-doseurs. Les données fournies indiquaient une consommation de 154,9 tonnes PDO de CFC, soit un excédent de 67,7 tonnes PDO par rapport à la quantité maximale autorisée pour la Partie compte tenu de son obligation découlant du Protocole de ramener sa consommation de CFC pour 2007 à un niveau ne dépassant pas 85 % de sa consommation de référence pour ces substances, à savoir 87,2 tonnes PDO. Dans son rapport, le Bangladesh avait également noté que sur un total de 155,135 tonnes métriques de CFC, 71,88 tonnes métriques (CFC-11 : 20,76 tonnes et CFC-12 : 51,12 tonnes) étaient destinées à la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC sur son territoire.

41. Dans la même communication, la Partie avait ensuite indiqué que son gouvernement avait signé un accord avec le PNUD sur la mise en œuvre d'un projet de conversion d'inhalateurs-doseurs. Dans une lettre datée du 22 octobre 2008, le Bangladesh avait signalé que son gouvernement et le PNUE avaient signé, le même jour, le projet de document concernant la mise en œuvre de la stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs (laquelle avait également été approuvée par le Comité exécutif en juillet 2007).

42. Le Comité avait examiné à nouveau la situation du Bangladesh à sa quarante et unième réunion, rappelant la décision XVIII/16, qui demandait d'accorder « une attention particulière aux Parties rencontrant des difficultés pour éliminer leur consommation du fait de leur fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC. Après avoir examiné la question avec les représentants du Bangladesh présents à la réunion, le Comité a recommandé à la Réunion des Parties de reporter à 2010 l'examen plus approfondi de la situation de respect de la Partie.

43. Toutefois, après examen, la vingtième réunion des Parties n'a pas adhéré pleinement à la recommandation du Comité. Plusieurs Parties étaient d'avis que la proposition de reporter l'examen de la situation de respect d'une Partie dérogeait à la pratique établie et ne semblait pas offrir un moyen satisfaisant d'aider la Partie en question ou de suivre ses progrès pour se conformer à ses obligations. Il a également été invoqué que « l'attention particulière » demandée dans la décision XVIII/16 n'exigeait pas du Comité qu'il reporte son examen de la situation de respect de la Partie. La Réunion des Parties a décidé que le Comité d'application devrait réexaminer la question du respect par le Bangladesh lors de sa prochaine réunion, en 2009.

b) Bilan de la situation

i) Engagement de réduction de la consommation de méthylchloroforme

44. A la date de la présente réunion, le Bangladesh n'avait pas encore communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, le respect de son engagement pris dans la décision XVII/27 n'a pu être confirmé.

ii) Non-respect des obligations de réduction de la consommation des CFC

45. En l'absence de communication de données de consommation pour 2008, le respect par le Bangladesh de ses engagements au titre du Protocole pour l'année considérée n'a pu être confirmé. Cette Partie n'avait pas non plus communiqué de données actualisées concernant la mise en œuvre de sa stratégie de transition pour les inhalateurs-doseurs. Toutefois, en juillet 2009, la Partie avait répondu à la demande d'informations actualisées adressée par le Secrétariat, expliquant que plusieurs mesures avaient été prises pour accélérer la réduction de la consommation de CFC, lesquelles devraient déboucher sur la conversion d'un ou deux produits en 2009. Etant donné que la Partie n'avait pas été en mesure de fournir des informations complémentaires lors de la réunion en cours, le Comité a été prié de réitérer sa recommandation à la Réunion des Parties de reporter à 2010 tout nouvel examen de la situation de respect de la Partie. Ces informations figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/INF/3/Add.1.

46. En outre, le Bangladesh était l'une des huit Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui avaient soumis des dérogations pour utilisations essentielles pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs contenant des CFC pour 2010. En examinant la dérogation pour utilisations essentielles du Bangladesh dans son rapport intérimaire de mai 2009, le Comité des choix techniques sur les produits médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique avait noté qu'il existait trois compagnies nationales qui disposaient d'usines de fabrication dans le pays, dont une qui représentait à peu près 70 % de la production et qui était actuellement seule à fournir des inhalateurs-doseurs contenant des hydrofluorocarbones (HFC). Le Comité s'était déclaré préoccupé par le fait que la dérogation de 156,7 tonnes pour utilisations sur le marché national, accordée à la Partie pour 2010, donnait lieu à une augmentation beaucoup plus élevée que les taux de croissance annuels d'environ 13 % enregistrés pour 2004-2008. Dans son rapport, le Comité avait signalé une augmentation de 60 % de la consommation de CFC pour 2010 par rapport aux niveaux de 2008. Celle-ci était en grande partie le résultat des quantités demandées par les deux compagnies qui ne disposaient toujours pas de produits de remplacement des HFC. Le Comité avait estimé que cette augmentation n'était pas suffisamment justifiée dans la dérogation accordée à la Partie. Le Comité avait également observé que des produits de remplacement sans CFC étaient déjà disponibles dans le pays pour des coûts qui étaient à peine plus élevés que ceux des inhalateurs-doseurs contenant des CFC. En outre, des projets étaient en cours, financés par le Fonds multilatéral, lesquels devraient être achevés en juillet 2011, et qui visaient à remplacer la plupart des produits contenant des CFC et des ingrédients actifs autres que le salbutamol et la bécloéthasone par des HFC. Ces produits contenant des CFC correspondaient à 30,9 tonnes de la dérogation accordée au Bangladesh pour 2010. Indépendamment des aspects susmentionnés, en l'absence de preuves tangibles confirmant qu'une recommandation pour des quantités réduites ne serait pas préjudiciable pour la santé du patient, le Comité des choix techniques pour les produits médicaux avait recommandé que la dérogation de la Partie équivalant à 156,7 tonnes pour utilisation sur le marché national pour 2010 soit accordée dans son intégralité.

c) Examen lors de la réunion en cours

47. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a appelé l'attention sur la décision 57/28, dans laquelle le Comité exécutif avait décidé d'appliquer la clause de pénalité à l'accord conclu entre le Gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif. Celle-ci avait été évaluée, à titre exceptionnel, à 5 % du montant de chacune des deuxième, troisième et quatrième tranches soumises au Comité pour approbation, au motif de non-respect de l'accord, étant donné que les niveaux de CFC utilisés dans le seul secteur de la réfrigération avaient été ramenés de 232,1 tonnes PDO en 2004 à 59,9 tonnes PDO en 2008. La situation de non-respect par le Bangladesh était dans une grande mesure imputable à la consommation de CFC associée à la fabrication d'inhalateurs-doseurs, pour lesquels un projet d'élimination n'avait été approuvé par le Comité exécutif qu'à sa cinquante-deuxième réunion en 2007. Le Comité exécutif avait également noté que les niveaux maximum de consommation de CFC pour les sous-secteurs de la réfrigération et pharmaceutiques étaient de 53,0 tonnes PDO pour 2009, comme prévu par l'accord, et que si ce montant était dépassé, le Comité pourrait envisager d'appliquer le paragraphe 10 de l'accord sur les réductions de financement, pour non-respect de ses clauses.

48. Le représentant du PNUD a indiqué que parmi les trois compagnies fabriquant des inhalateurs-doseurs, la première devrait commencer la conversion en septembre 2009, la deuxième au cours du premier trimestre de 2010 et la troisième vers la mi-2010. Les conversions par la première compagnie réduiraient à elles seules la consommation de CFC d'environ 33 %. Dans le secteur de la réfrigération, dès juillet 2008, le Bangladesh avait cessé de délivrer de nouvelles licences d'importation et examinait la possibilité d'utiliser des CFC récupérés pour satisfaire à ses besoins restants pour 2009. Le PNUD aidait la Partie à mettre en place un plan de gestion des substances appauvrissant la couche d'ozone et la Partie avait déclaré qu'à partir de janvier 2010, elle ne délivrerait plus de licences pour les CFC pour le secteur de la maintenance. Il a également expliqué que le PNUD avait envoyé deux missions à la Partie au cours des huit derniers mois et il espérait que ces interventions seraient fructueuses.

49. Le représentant du PNUE a expliqué que le Programme collaborait étroitement avec le Gouvernement et organisait des téléconférences mensuelles afin d'assurer le suivi des projets concernés. Des missions conjointes avec le PNUD avaient également été entreprises. Lors de la vingt-neuvième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, le PNUE avait lancé des activités de sensibilisation pour la transition vers les inhalateurs-doseurs sans CFC, lesquelles avaient été menées conjointement par le Programme d'aide au respect du PNUE, par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie et le Pacifique et le Gouvernement australien avec l'appui du Conseil national pour l'asthme de l'Australie. Ces activités seraient utilisées pour le Bangladesh ainsi que pour d'autres pays dans le cadre de campagnes nationales de sensibilisation.

d) Recommandation

50. Le Comité a noté qu'en 2006, le Bangladesh avait signalé au Comité d'application, conformément au paragraphe 4 de la procédure applicable en cas de non-respect, qu'il pourrait se trouver à l'avenir dans une situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal concernant les CFC; que la Partie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, conformément à l'article 7 du Protocole; que la consommation par la Partie de 154,9 tonnes PDO de CFC en 2007 était incompatible avec son obligation découlant du Protocole de Montréal de ramener sa consommation pour l'année considérée à 87,2 tonnes PDO au maximum, plaçant ainsi la Partie dans une situation de non-respect de ses obligations au titre du Protocole; que la Partie avait signalé que sa consommation de CFC pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs en 2007 s'établissait à 71,88 tonnes PDO et que, de ce fait, la consommation restante pour d'autres utilisations se situait dans les limites de la consommation autorisée pour cette Partie au titre du Protocole.

51. Le Comité est donc convenu :

a) De prier instamment le Bangladesh de soumettre au Secrétariat ses données pour 2008, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse examiner à sa quarante-troisième réunion le respect par la Partie de ses engagements d'élimination du méthylchloroforme pris dans la décision XVII/27;

b) D'inviter le Bangladesh à soumettre au Secrétariat dès que possible, et au plus tard le 1^{er} septembre 2009, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC;

c) De prier instamment le Bangladesh de communiquer au Comité d'application par l'intermédiaire du Secrétariat et conformément à la recommandation 40/6, les données actualisées sur la mise en œuvre de sa stratégie de transition concernant les inhalateurs-doseurs afin que le Comité puisse examiner la mise en œuvre de la stratégie de transition de la Partie pour l'élimination des inhalateurs-doseurs contenant des CFC;

d) De prier le Bangladesh de continuer à collaborer diligemment avec les organismes d'exécution compétents afin de mettre en œuvre les projets approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour éliminer l'utilisation des CFC dans la fabrication des inhalateurs-doseurs ainsi que dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation;

e) De prier le Bangladesh, en communiquant ses données sur les CFC, de fournir des chiffres de consommation séparés pour son utilisation de substances appauvrissant la couche d'ozone, premièrement pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs et deuxièmement pour le secteur de la réfrigération et de la climatisation;

f) D'inviter, si nécessaire, le Bangladesh à envoyer un représentant à la quarante-troisième réunion du Comité d'application pour examiner la question.

Recommandation 42/5**4. Belize (décision XIV/33)**

52. Le Belize figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/33.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

53. Dans la décision XIV/33, le Belize s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

54. A la date de la préparation de la documentation pour la réunion en cours, le Belize n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, et par conséquent il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XIV/33. Toutefois, la Partie avait par la suite communiqué ses données de consommation.

c) Recommandation

55. Le Comité est donc convenu de se féliciter des données pour 2008 que le Belize lui avait récemment communiquées et de les examiner à sa quarante-troisième réunion pour évaluer le respect par la Partie de ses engagements pris dans la décision XIV/33.

Recommandation 42/6

5. Bosnie-Herzégovine (décision XV/30)

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

56. Dans le cadre de la décision XV/30, la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO en 2007 ainsi qu'à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties. Dans la recommandation 41/4, le Comité d'application avait noté avec préoccupation que la consommation de 22,1 tonnes PDO de CFC par la Partie pour 2007 n'était pas conforme à son engagement pris dans la décision XV/30 et qu'elle n'avait accompli aucun progrès afin de respecter les mesures de réglementation du Protocole. Dans la même recommandation, le Comité avait prié la Bosnie-Herzégovine de soumettre d'urgence au Secrétariat, et au plus tard le 31 mars 2009, une explication sur l'écart constaté par rapport à son engagement pris pour 2007 dans la décision XV/30.

b) Bilan de la situation

57. A la date de la réunion en cours, la Bosnie-Herzégovine avait communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de 8,8 tonnes PDO de CFC. Ces données n'étaient pas conformes aux obligations de la Partie découlant de la décision XV/30 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO pour 2008 et faisaient ressortir un excédent par rapport au niveau de consommation maximum autorisé pour la Partie de 3,6 tonnes PDO pour cette substance pour 2008.

58. Dans une lettre datée d'avril 2009, la Partie avait fourni au Secrétariat une explication sur son écart par rapport à son engagement pris au titre du Protocole pour 2007, ainsi que des documents supplémentaires, y compris un plan d'action pour revenir à une situation de respect de son engagement pris au titre du Protocole concernant les CFC, outre son programme de pays et son plan national d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone. Ces informations sont reproduites à l'annexe du document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/INF/3.

59. La Bosnie-Herzégovine a donné deux explications concernant le non-respect de sa consommation de CFC pour 2007. Premièrement, la consommation de référence de la Partie pour cette substance était artificiellement faible car elle avait été déterminée en temps de guerre ce qui avait poussé la consommation en dessous des niveaux normaux et entravé les procédures de collecte des données. Deuxièmement, son plan d'action concernant l'élimination des CFC et qui prévoyait une consommation de zéro CFC en 2008 afin de l'aligner sur le calendrier d'élimination accélérée du plan national d'élimination convenu avec l'ONUDI et approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa quarante et unième réunion en 2003, était tout simplement trop ambitieux.

60. La Partie avait également attribué sa situation de non-respect à des retards dans la mise en œuvre du plan de gestion de ses réfrigérants, compte tenu des processus d'approbation politiques complexes concernés. En outre, la Partie n'avait bénéficié d'aucun appui pour le renforcement institutionnel pendant près de quatre ans compte tenu de retards dans la signature du projet de documents sur le renforcement institutionnel. L'assistance financière pour la collecte des données et les consultations des parties prenantes avait finalement été fournie par le PNUE dans le cadre du Programme d'aide au respect en 2008.

61. En outre, la Bosnie-Herzégovine a souligné qu'en dépit de processus internes d'approbation politique complexes, elle avait réussi à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone en 2007. Dans sa lettre, la Partie avait également insisté sur le fait qu'elle avait déjà réduit considérablement sa consommation de CFC, passant de 243,6 tonnes PDO en 2002 à 22,1 tonnes PDO en 2007.

62. La Partie avait indiqué que la consommation de CFC était interdite dans le pays depuis le 1^{er} janvier 2009 et qu'elle espérait donc revenir à une situation de respect de ses obligations de consommation de CFC en 2009. La création de centres de recyclage et de régénération prévue pour 2009 devrait également contribuer à lui permettre de revenir à une situation de respect.

i) Objectifs assortis de délais précis en vue d'un retour à une situation de respect

63. Le plan d'action révisé de la Bosnie-Herzégovine prévoyait les objectifs ci-après assortis de délais précis pour la consommation de CFC, qui, selon la Partie, devrait lui permettre de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole d'ici 2009.

<i>Année</i>	<i>Consommation de CFC en tonnes PDO</i>
2008	23
2009	0
2010	0

64. Les objectifs assortis de délais précis prévus dans le plan de consommation de CFC correspondaient à la date d'élimination complète des CFC fixée par le Protocole de Montréal (1^{er} janvier 2010).

ii) Activités achevées dont la Partie a fait état et qui pourraient lui permettre de revenir à une situation de respect

65. La Bosnie-Herzégovine a signalé la réalisation des activités ci-après :

- a) Achèvement de tous les projets d'investissement pour la reconversion d'installations de réfrigération et de production de mousses industrielles à base de CFC en technologies de remplacement sans CFC, jusqu'en juillet 2007, avec l'assistance de l'ONUDI;
- b) Réduction de la consommation de CFC de 243 tonnes PDO en 2002 à 22 tonnes PDO en 2007;
- c) Mise en œuvre de deux projets de sensibilisation à la protection de la couche d'ozone par le PNUE dans le cadre de son Programme d'aide au respect;
- d) Elaboration et entrée en vigueur d'une loi nationale (décret) pour la mise en œuvre du Protocole de Montréal ainsi que mise en place d'un système national d'octroi de licences, de quotas et de permis pour les substances appauvrissant la couche d'ozone et les équipements en contenant;
- e) Elaboration de programmes de sensibilisation et de formation des douaniers et des importateurs, d'un programme de formation à l'intention des techniciens de maintenance dans le domaine de la réfrigération et tenue de quatre ateliers y relatifs;
- f) Mise en place de deux centres de formation pour la formation des techniciens de maintenance dans le domaine de la réfrigération.

iii) Plan d'activités et mesures visant à revenir à une situation de respect

66. Les mesures ci-après ont été prévues afin de permettre à la Partie de revenir à une situation de respect de son engagement pris concernant la consommation de CFC :

- a) Mise en œuvre d'un programme de formation de formateurs et d'un programme de formation de techniciens de maintenance dans le domaine de la réfrigération à l'aide de 30 ateliers sur les bonnes pratiques en matière de réfrigération, jusqu'en décembre 2009;
- b) Fourniture d'équipements à deux centres de formation;
- c) Mise en place de centres de récupération et de recyclage des CFC et des HCFC;
- d) Mise à jour des lois nationales en vigueur et harmonisation avec les réglementations de l'Union européenne sur les substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) Organisation de consultations nationales avec les principales parties prenantes et élaboration de stratégies et plans d'action nationaux pour l'élimination des HCFC avec l'appui de l'ONUDI.

iv) Aide au respect

67. La Bosnie-Herzégovine avait bénéficié d'une aide de l'ONUDI dans le cadre du Fonds multilatéral sous la forme de quatre projets d'investissement individuels dans les secteurs des mousses et de la réfrigération ainsi que d'un plan personnel d'élimination des substances appauvrissant la couche

d'ozone, couvrant toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les CFC. A la quarante-sixième réunion du Comité exécutif, l'ONUDI a indiqué que tous les projets devraient être achevés en 2005. S'agissant de l'élément CFC du plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone, une quantité de 17,9 tonnes PDO de CFC aurait dû être éliminée en 2005. L'ONUDI a également fourni une aide au renforcement institutionnel à la Bosnie-Herzégovine. A la cinquante-septième réunion du Comité exécutif, l'ONUDI avait indiqué qu'au 1^{er} janvier 2009, la Partie n'avait délivré aucune licence d'importation.

c) Discussions à la réunion en cours

68. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que le cas de la Partie posait des problèmes intéressants, car il s'agissait d'un cas où l'ONUDI avait rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des activités. Du fait du système gouvernemental du pays, il fallait traiter avec deux organismes distincts, lesquels devaient notamment communiquer et signer chacun de leur côté la documentation relative aux projets. Compte tenu de ces circonstances, une réunion de haut niveau avait été organisée en marge de la vingtième réunion des Parties entre le Gouvernement et les organismes concernés, au cours de laquelle deux problèmes majeurs – la signature du document pour le projet de renforcement institutionnel et le paiement de droits de douane – avaient été évoqués. Ce dernier avait été résolu par l'adoption d'un système d'octroi de licences qui interdisait les importations de CFC à partir du 1^{er} janvier 2009, et le Gouvernement avait été informé que les fonds déboursés par les organismes ne pourraient pas être utilisés pour le règlement des droits de douane. Il a fait remarquer que, même si la réunion avait donné des résultats satisfaisants, une récente mission dans le pays n'avait pas pu rencontrer de décideurs de haut niveau.

69. Le représentant du Fonds multilatéral a expliqué que le Fonds avait signé un accord avec la Partie aux termes duquel cette dernière s'était engagée à éliminer complètement les substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici 2008.

d) Recommandation

70. Le Comité a noté que la consommation de 22,1 tonnes PDO de CFC pour 2007 et de 8,8 tonnes PDO pour 2008 de la Bosnie-Herzégovine était supérieure à ses engagements pris dans la décision XV/30 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 3,0 tonnes PDO pour 2007 et zéro tonne PDO pour 2008, et que la consommation signalée de CFC de la Partie pour 2007 et 2008 était excédentaire par rapport à la limite de consommation de ces substances prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser 3,6 tonnes PDO en 2007 et 2008. Toutefois, il a également noté avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine avait soumis, conformément à la recommandation 41/4, une explication sur son écart par rapport à son engagement pris dans la décision XV/30 ainsi qu'un plan d'action en vue de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation visées par le Protocole pour les CFC en 2009.

71. Le Comité est donc convenu de communiquer à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen un projet de décision contenant le plan d'action tel qu'il figure à l'annexe I (section A) du présent rapport.

Recommandation 42/7

6. Botswana (décision XV/31 et recommandation 41/5)

72. Le Botswana figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/31 et de la recommandation 41/5.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : mise en place d'un système d'octroi de licences et de quotas

73. Dans le cadre de la décision XV/31, le Botswana s'était engagé à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation pour le bromure de méthyle, assorti de quotas. Dans la recommandation 41/5, la Partie avait été priée d'achever le processus de mise en place et de mise en service d'un système d'octroi de licences et d'en notifier le Secrétaire au plus tard le 31 mars 2009, conformément à ses obligations au titre de l'article 4B du Protocole.

b) Bilan de la situation

74. A la date de la réunion en cours, le Botswana avait indiqué que la loi sur les services météorologiques qui prévoyait notamment une législation et un système d'octroi de licences pour garantir l'élimination continue des substances appauvrissant la couche d'ozone avait été approuvée par le parlement et était en attente de signature par le Président, à la suite de quoi elle serait promulguée et

que, malgré l'absence de législation, il avait pu maintenir sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone dans les limites prévues par le calendrier d'élimination et qu'il demeurait en situation de respect de ses obligations au titre du Protocole de Montréal. Le Secrétariat avait informé la Partie que tant que la législation approuvée par le Parlement n'était pas entrée en vigueur, le Botswana ne pouvait être considéré comme une Partie dotée d'un système d'octroi de licences pleinement opérationnel tel que prévu à l'article 4B du Protocole de Montréal et par les recommandations pertinentes du Comité d'application.

c) Discussions à la réunion en cours

75. Le représentant du PNUE a indiqué que la loi devait encore être signée par le Gouvernement, mais que le Groupe national de l'ozone avait informé le secrétariat du Fonds multilatéral en février 2009 que les substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été inscrites dans la liste des produits devant être réglementés par l'Office de normalisation de la Partie. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral avait souligné qu'à sa cinquante-septième réunion, en avril 2009, le Comité exécutif avait approuvé le plan final de gestion de l'élimination pour le Botswana, compte tenu du fait que les réglementations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone avaient été publiées au journal officiel en février 2009. Le Comité a pris note des progrès signalés par le Botswana dans la mise en place et la mise en service d'un système d'octroi de licences.

d) Recommandation

76. Le Comité est donc convenu de prier le Botswana d'achever le processus de mise en place et de mise en service d'un système d'octroi de licences et d'en notifier le Secrétariat.

Recommandation 42/8

7. République démocratique du Congo (décision XVIII/21)

77. La République démocratique du Congo figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/21.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone et de méthylchloroforme

78. La République démocratique du Congo s'était engagée, dans le cadre de la décision XVIII/21, à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008 et sa consommation de la substance réglementée du groupe III de l'Annexe B (méthylchloroforme) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

79. A la date de la préparation de la documentation pour la réunion en cours, la République démocratique du Congo n'avait pas encore communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, et par conséquent il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVIII/21. Toutefois, la Partie avait par la suite communiqué ses données de consommation.

c) Recommandation

80. Le Comité est donc convenu de prendre note avec satisfaction de la communication récente des données de la République démocratique du Congo pour 2008 et d'évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par la Partie de son engagement pris dans la décision XVIII/21.

Recommandation 42/9

8. Equateur (décision XX/16)

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation du bromure de méthyle

81. Dans la décision XX/16, l'Equateur s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 52,8 tonnes PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

82. A la date de la réunion en cours, l'Equateur avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de 51,0 tonnes PDO de bromure de méthyle.

c) Recommandation

83. Le Comité est donc convenu de féliciter l'Equateur pour les données communiquées sur sa consommation de bromure de méthyle en 2008, qui montraient que la Partie était en avance par rapport à son engagement pris dans la décision XX/16 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 52,8 tonnes PDO pour l'année considérée.

Recommandation 42/10**9. Fidji (décision XVII/33)**

84. Fidji figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/33.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

85. Dans le cadre de la décision XVII/33, Fidji s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 0,5 tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

86. A la date de la réunion en cours, Fidji n'avait pas encore communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Il n'avait donc pas été possible de confirmer le respect de ses engagements pris dans la décision XVII/33.

c) Recommandation

87. Le Comité est donc convenu de prier instamment Fidji de communiquer au Secrétariat de l'ozone ses données pour 2008 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion dans quelle mesure cette Partie avait honoré ses engagements pris dans la décision XVII/33.

Recommandation 42/11**10. Guatemala (décision XVIII/26)**

88. Le Guatemala figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/26.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle

89. Dans le cadre de la décision XVIII/26, le Guatemala s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 320,56 tonnes PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

90. A la date de la réunion en cours, le Guatemala avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de 173 tonnes PDO de bromure de méthyle.

c) Recommandation

91. Le Comité est donc convenu de féliciter le Guatemala des données communiquées sur sa consommation de bromure de méthyle en 2008, qui montraient qu'il était en situation de respect de son engagement pris dans la décision XVIII/26 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 320,56 tonnes PDO pour l'année considérée.

Recommandation 42/12**11. Guinée-Bissau (décision XVI/24)**

92. La Guinée-Bissau figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/24.

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

93. Dans le cadre de la décision XVI/24, la Guinée-Bissau s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 3,941 tonnes PDO en 2008.

b) **Bilan de la situation**

94. A la date de la préparation de la documentation pour la réunion en cours, la Guinée-Bissau n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, et il n'avait par conséquent pas été possible de confirmer le respect de ses engagements pris dans la décision XVI/24. Toutefois, la Partie avait par la suite communiqué ses données de consommation.

c) **Recommandation**

95. Le Comité est donc convenu de prendre note avec satisfaction de la communication récente des données de la Guinée-Bissau pour 2008 et d'évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par la Partie de son engagement pris dans la décision XVI/24.

Recommandation 42/13

12. **Honduras (décision XVII/34)**

96. Le Honduras figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/34.

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de bromure de méthyle**

97. Dans le cadre de la décision XVII/34, le Honduras s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée de l'Annexe E (bromure de méthyle) à un niveau ne dépassant pas 207,5424 tonnes PDO en 2008.

b) **Bilan de la situation**

98. A la date de la réunion en cours, le Honduras avait soumis ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de 177,0 tonnes PDO de bromure de méthyle.

c) **Recommandation**

99. Le Comité est donc convenu de féliciter le Honduras des données qu'il a communiquées pour 2008 indiquant que la Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XVII/34 de ramener sa consommation de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 207,5424 tonnes PDO pour l'année considérée.

Recommandation 42/14

13. **République islamique d'Iran (décision XIX/27)**

100. La République islamique d'Iran figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/27.

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone**

101. Dans le cadre de la décision XIX/27, la République islamique d'Iran s'était engagée à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008, sauf pour des utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser.

b) **Bilan de la situation**

102. A la date de la réunion en cours, la République islamique d'Iran n'avait pas communiqué ses données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XIX/27.

c) **Recommandation**

103. Le Comité est donc convenu de prier instamment la République islamique d'Iran de communiquer ses données pour l'année 2008 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3

de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIX/27.

Recommandation 42/15

14. Kenya (décision XVIII/28)

104. Le Kenya figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/28.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

105. Dans le cadre de la décision XVIII/28, le Kenya s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 10,0 tonnes PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

106. A la date de la préparation de la documentation pour la réunion en cours, le Kenya n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, et par conséquent, il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVIII/28. Toutefois, la Partie avait par la suite communiqué ses données de consommation.

c) Recommandation

107. Le Comité est donc convenu de prendre note avec satisfaction de la communication récente des données du Kenya pour 2008 et d'évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVIII/28.

Recommandation 42/16

15. Kirghizistan (décision XVII/36)

108. Le Kirghizistan figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/36.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de la réduction de la consommation de halons

109. Dans le cadre la décision XVII/36, le Kirghizistan s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO avant le 1^{er} janvier 2008, sauf pour les utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties.

b) Bilan de la situation

110. A la date de la préparation de la documentation pour la réunion en cours, le Kirghizistan n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008 et par conséquent, il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVII/36. Toutefois, la Partie avait par la suite communiqué ses données de consommation.

c) Recommandation

111. Le Comité est donc convenu de prendre note avec satisfaction de la communication récente des données du Kirghizistan pour 2008 et d'évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVII/36.

Recommandation 42/17

16. Lesotho (décision XVI/25)

112. Le Lesotho figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/25.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons

113. Dans le cadre de la décision XVI/25, le Lesotho s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne

PDO en 2008, sauf pour des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties après le 1^{er} janvier 2010.

b) Bilan de la situation

114. A la date de la réunion en cours, le Lesotho n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVI/25.

c) Recommandation

115. Le Comité est donc convenu de prier instamment le Lesotho de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVI/25.

Recommandation 42/18

17. Jamahiriya arabe libyenne (décision XVII/37)

116. La Jamahiriya arabe libyenne figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVII/37.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons

117. Dans le cadre de la décision XVII/37 de la dix-septième réunion des Parties, la Jamahiriya arabe libyenne s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO d'ici le 1^{er} janvier 2008, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties.

b) Bilan de la situation

118. A la date de la réunion en cours, la Jamahiriya arabe libyenne n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVII/37.

c) Recommandation

119. Le Comité est donc convenu de prier instamment la Jamahiriya arabe libyenne de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat de l'ozone, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVII/37.

Recommandation 42/19

18. Maldives (décision XV/37)

120. Les Maldives figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/37.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

121. Dans le cadre de la décision XV/37, les Maldives s'étaient engagées à ramener leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

122. A la date de la réunion en cours, les Maldives n'avaient pas communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect par cette Partie de son engagement pris dans la décision XV/37.

c) Recommandation

123. Le Comité est donc convenu de prier instamment les Maldives de communiquer leurs données pour 2008 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XV/37.

Recommandation 42/20

19. Mexique (décision XVIII/30)

124. Le Mexique figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVIII/30.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de tétrachlorure de carbone

125. Dans le cadre de la décision XVIII/30, le Mexique s'était engagé à ramener sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 9,376 tonnes PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

126. A la date de la réunion en cours, le Mexique avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de 88,0 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone, soit un écart par rapport à l'engagement pris par la Partie dans la décision XVIII/30.

c) Discussion à la réunion en cours

127. Le représentant de l'ONUDI a expliqué qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, la Partie avait cessé sa production de chlore afin de préparer les locaux pour l'installation de nouveaux équipements; le premier lot devait être mis en place d'ici à décembre 2009 et serait testé en janvier 2010. Les questions relatives à l'achat de l'équipement avait été résolues.

d) Recommandation

128. Le Comité a noté avec préoccupation que le Mexique avait signalé une consommation de 88,0 tonnes PDO de tétrachlorure de carbone en 2008, quantité incompatible avec son engagement pris dans la décision XVIII/30 de ramener sa consommation de tétrachlorure de carbone à un niveau ne dépassant pas 9,376 tonnes PDO pour l'année considérée.

129. Le Comité est donc convenu :

a) De prier le Mexique de communiquer au Secrétariat de toute urgence, et de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, une explication sur l'écart constaté par rapport à son engagement pris dans la décision XVIII/30 et, si nécessaire, un plan d'action contenant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect;

b) D'inviter le Mexique, si nécessaire, à envoyer un représentant à la quarante-troisième réunion du Comité pour examiner la question.

Recommandation 42/21

20. Namibie (décision XV/38)

130. La Namibie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XV/38.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

131. Dans le cadre de la décision XV/38, la Namibie s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 2,0 tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

132. A la date de la réunion en cours, la Namibie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de zéro tonne PDO de CFC.

c) **Recommandation**

133. Le Comité est donc convenu de féliciter la Namibie des données communiquées pour 2008 qui indiquaient que cette Partie était en avance sur son engagement pris dans la décision XV/38 de réduire sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 2,0 tonnes PDO pour l'année considérée, ainsi que par rapport à ses obligations au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal pour ces substances pour l'année considérée.

Recommandation 42/22

21. **Népal (décision XVI/27)**

134. Le Népal figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/27).

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

135. Dans le cadre de la décision XVI/27, le Népal s'était engagé à ne pas mettre sur son marché interne en 2008 plus de 4,05 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qu'il avait saisies.

b) **Bilan de la situation**

136. A la date de la réunion en cours, le Népal n'avait pas communiqué de données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XVI/27.

c) **Recommandation**

137. Le Comité est donc convenu de prier instamment le Népal de communiquer ses données pour l'année 2008 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XVI/27.

Recommandation 42/23

22. **Nigéria (décision XIV/30)**

138. Le Nigéria figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIV/30.

a) **Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC**

139. Dans le cadre de la décision XIV/30, le Nigéria s'était engagé à réduire sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 300,0 tonnes PDO en 2008.

b) **Bilan de la situation**

140. A la date de la réunion en cours, le Nigéria n'avait pas communiqué de données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'avait pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XIV/30.

c) **Recommandation**

141. Le Comité est donc convenu de prier instamment le Nigéria de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat de l'ozone, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, afin que le Comité puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIV/30.

Recommandation 42/24

23. **Paraguay (décision XIX/22)**

142. Le Paraguay figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XIX/22.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone

143. Dans le cadre de la décision XIX/22, le Paraguay s'était engagé à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 31,6 tonnes PDO en 2008 et sa consommation de la substance réglementée du groupe II de l'Annexe B (tétrachlorure de carbone) à un niveau ne dépassant pas 0,1 tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

144. A la date de la réunion en cours, le Paraguay n'avait pas communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008. Par conséquent, il n'a pas été possible de confirmer le respect de son engagement pris dans la décision XIX/22.

c) Recommandation

145. Le Comité est donc convenu de prier instamment le Paraguay de communiquer ses données pour 2008 au Secrétariat de l'ozone conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, afin qu'il puisse évaluer à sa quarante-troisième réunion le respect par cette Partie de ses engagements pris dans la décision XIX/22.

Recommandation 42/25

24. Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30)

146. Saint-Vincent-et-les Grenadines figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XVI/30.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC et de tétrachlorure de carbone

147. Dans le cadre de la décision XVI/30, Saint-Vincent-et-les Grenadines s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) à un niveau ne dépassant pas 0,22 tonne PDO en 2008.

b) Bilan de la situation

148. A la date de la réunion en cours, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de zéro tonne PDO de CFC.

c) Recommandation

149. Le Comité est donc convenu de féliciter Saint-Vincent-et-les Grenadines des données communiquées pour 2008, qui montraient que la Partie était en avance tant sur son engagement pris dans la décision XVI/30 de ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 0,22 tonne PDO que sur ses obligations découlant des mesures de réglementation de ces substances prévues par le Protocole pour l'année concernée.

Recommandation 42/26

25. Iles Salomon (décision XX/18)

150. Les Iles Salomon figuraient sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XX/18.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de CFC

151. Les Iles Salomon avaient signalé une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 1,4 tonne PDO en 2006. Ces informations indiquaient un écart par rapport à l'obligation de la Partie au titre du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 50 % de son niveau de référence de 2,1 tonnes PDO. La Partie avait été priée, comme demandé dans la décision XX/18, de fournir d'urgence au Secrétariat, avant le 31 mars 2009 au plus tard, pour que le Comité d'application puisse les examiner à sa quarante-deuxième réunion, des explications sur son excédent de consommation pour 2006, ainsi qu'un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect. Les Iles Salomon avaient également été invitées à communiquer d'urgence leurs données manquantes pour 2007, de préférence avant la date susmentionnée.

b) Bilan de la situation

152. Dans une lettre datée du 10 novembre 2008, les Iles Salomon avaient expliqué qu'elles avaient officiellement amendé la loi sur les taxes douanières en 2007 pour inclure un calendrier d'élimination pour toutes les importations de CFC ainsi que des restrictions sur les importations de HCFC. Etant donné que ces réglementations ne s'appliquaient pas encore officiellement en 2007, la Partie avait indiqué qu'il avait été difficile de contrôler les importations de CFC avant cette année. Un atelier de formation à l'intention des douaniers et des principales parties prenantes sur les réglementations amendées avait été organisé en octobre 2007. Les Iles Salomon avaient en outre déclaré qu'étant donné qu'il était interdit d'importer des CFC depuis 2007, ces substances ne devraient plus être importées à l'avenir.

153. Les Iles Salomon avaient communiqué leurs données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2007, faisant état d'une consommation de zéro tonne PDO de CFC. Ces informations confirmaient les prévisions de la Partie telles qu'indiquées ci-dessus et elle était donc en avance par rapport à ses obligations d'élimination des CFC découlant du Protocole de Montréal pour 2007.

c) Recommandation

154. Le Comité est donc convenu de prendre note des explications fournies par les Iles Salomon sur les causes de leur non-respect pour l'année 2006 et de féliciter les Iles Salomon des données communiquées pour sa consommation de CFC en 2007, qui montraient que cette Partie était en avance sur ses obligations découlant des mesures de réglementations des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée.

Recommandation 42/27

26. Somalie

155. La Somalie figurait sur la liste des Parties dont la situation devait être examinée au regard de la décision XX/19.

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : engagement de réduction de la consommation de halons et plan d'action pour les CFC

156. Dans le cadre de la décision XX/19, la Somalie s'était engagée à ramener sa consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) à un niveau ne dépassant pas 9,4 tonnes PDO en 2008 et à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation, d'ici fin décembre 2009. Dans la décision XX/19, la Somalie avait également été priée de fournir d'urgence au Secrétariat, au plus tard le 31 mars 2009, pour que le Comité d'application puisse l'examiner à sa quarante-deuxième réunion, un plan d'action comprenant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect de ses obligations de consommation de CFC.

b) Bilan de la situation

157. La Somalie avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2008, faisant état d'une consommation de zéro tonne PDO de halons et d'une consommation de 20,0 tonnes PDO de CFC. Ces informations montraient que la Partie était en avance sur son engagement concernant les halons pris dans la décision XX/19 ainsi que sur ses obligations de réduction de sa consommation de CFC et de halons découlant du Protocole de Montréal.

158. La Somalie avait également soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect de ses obligations de consommation de CFC, conformément à la décision XX/19. Le plan qui figurait à l'annexe au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/INF/3 est résumé ci-après.

i) Domaines prioritaires du plan d'action

159. Une enquête réalisée par le Service national de l'ozone de la Somalie en 2009 a déterminé que la consommation de halons avait été éliminée en 2008 et que la consommation de CFC avait été ramenée de 79,5 tonnes PDO en 2007 à 20,0 tonnes PDO en 2008. Même si selon ces informations, la Somalie était en avance sur ses obligations concernant ces substances, la Partie avait constaté avec inquiétude que le trafic illicite risquait de compromettre les progrès accomplis dans l'élimination des CFC. En outre, les systèmes tant réglementaires que non réglementaires étaient déficients, on déplorait une pénurie de personnel formé, et l'assistance financière, logistique et technique n'était pas disponible.

160. Le plan d'action de la Somalie comprenait une stratégie ambitieuse, axée sur six domaines prioritaires :

- a) Contrôler l'approvisionnement en biens et services utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone dans le pays;
- b) Mener à bien une enquête détaillée pour déterminer le volume actuel d'équipements et de matériaux contaminés dispersés dans le pays;
- c) Réglementer la demande pour les biens et services utilisant des substances appauvrissant la couche d'ozone en améliorant la sensibilisation;
- d) Réglementer l'importation, la distribution, la commercialisation et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) Promouvoir un marché alternatif pour les équipements convertis ainsi que la récupération et le recyclage des réfrigérants;
- f) Assurer le suivi régulier et continu des activités proposées dans le cadre de la stratégie afin de garantir l'obtention des résultats souhaités.

ii) Objectifs assortis de délais précis pour revenir à une situation de respect

161. Le plan d'action de la Partie comprenait les objectifs assortis de délais précis ci-après concernant la consommation de CFC, lesquels, selon la Partie, lui permettraient de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole d'ici le 1^{er} janvier 2010.

<i>Année</i>	<i>Consommation de CFC en tonnes PDO</i>
2008	20
2009	10
2010	0

162. Les délais figurant dans le plan de consommation des CFC étaient conformes à la date d'élimination finale de ces substances prévue par le Protocole de Montréal, à savoir le 1^{er} janvier 2010.

iii) Mesures en vue de la réalisation des objectifs assortis de délais précis

163. La Somalie avait signalé que son Gouvernement avait reçu un appui au renforcement institutionnel fourni par le Fonds multilatéral dans le cadre du Programme d'aide au respect du PNUE. Celui-ci avait permis au Gouvernement de collecter des données de consommation précises et de démarrer les activités d'élimination notamment :

- a) D'élaborer un cadre législatif, politique et juridique;
- b) De former des douaniers et de promouvoir le respect volontaire;
- c) De participer activement aux conventions et forums internationaux concernés;
- d) De promouvoir des programmes d'éducation et de sensibilisation du public.

164. Les activités futures comprendraient :

- a) L'interdiction des importations de substances appauvrissant la couche d'ozone de l'Annexe A (CFC et halons) et des équipements contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone à partir du 1^{er} janvier 2010;
- b) La formation de formateurs de techniciens en réfrigération;
- c) Le suivi des substances appauvrissant la couche d'ozone et des équipements en contenant et l'enregistrement des données;
- d) L'introduction d'une taxe sur les importations de substances appauvrissant la couche d'ozone;
- e) Le renforcement du système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone.

165. La Somalie avait également souligné que le succès des activités susmentionnées dépendrait de l'octroi d'un appui et de fonds supplémentaires à son Service national de l'ozone dans le cadre de son programme de pays par le Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que de la participation des organismes bilatéraux et d'exécution. Ces activités se poursuivraient après l'élimination totale des CFC pour garantir que la Somalie continue de respecter les calendriers d'élimination pour les autres substances appauvrissant la couche d'ozone.

iv) Mécanisme de mise en œuvre

166. La mise en œuvre du plan d'action serait placée sous la responsabilité du Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes, qui serait chargé de superviser et de suivre les substances appauvrissant la couche d'ozone en collaboration étroite avec toutes les parties prenantes. Un service national de l'ozone relevant du Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes coopérerait étroitement avec les ministères de tutelle concernés pour élaborer un programme de pays, proposer des stratégies, des politiques et des réglementations et superviser la mise en œuvre du plan d'élimination. Un programme conjoint serait accueilli par le Ministère de l'environnement et de la gestion des catastrophes en liaison avec les ports et les aéroports et fournirait du personnel ainsi que de la technologie et de l'équipement. Toutefois, selon la Partie, le financement de la mise en œuvre du plan d'action constituerait un défi important, si des crédits budgétaires supplémentaires pour le processus de Montréal n'étaient pas débloqués pour le correspondant et le fonctionnaire chargé d'octroyer les licences. Les partenaires et les organismes d'exécution joueraient donc un rôle essentiel dans le succès du plan d'action national.

v) Suivi et évaluation

167. Le mécanisme de suivi et d'évaluation serait mis en place par le Ministère de l'environnement et ses agences avec l'aide des organismes d'exécution de l'ozone et d'autres organismes d'exécution internationaux. Un système de communication descendant et ascendant serait mis en place. Des rapports intérimaires et des informations pertinentes seraient communiqués en temps voulu à tous les organismes concernés, y compris le Secrétariat de l'ozone et les institutions gouvernementales.

vi) Aide au respect

168. Le PNUE a fourni une assistance au renforcement institutionnel à la Somalie sous les auspices du Fonds multilatéral. Dans son plan d'activité pour 2007-2009, soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa cinquante et unième réunion en mars 2007, le PNUE avait indiqué que si les circonstances le permettaient en 2007, il fournirait au Service national de l'ozone de la Somalie des directives sur l'amélioration de la sensibilisation ainsi qu'une formation et un appui technique pour la mise en place d'un système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone dans le cadre du Programme d'aide au respect du PNUE. Ce plan d'activités indiquait également que le PNUE avait prévu une mission en Somalie en 2007. Le Programme d'aide au respect avait enregistré des retards en raison des troubles dans le pays. La communication avait repris avec le Service national de l'ozone de la Somalie et le premier décaissement de fonds avait eu lieu en décembre 2008. Cette phase devait s'achever en juillet 2009.

vii) Questions portées à l'attention de la Somalie par le Secrétariat

169. Le plan d'action de la Somalie avait été examiné par le Secrétariat puis révisé par la Partie. Toutefois, le plan révisé n'avait pas fourni d'informations utiles sur les progrès accomplis par la Partie concernant son engagement de mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation, d'ici fin décembre 2009. Suite à la demande faite par le Secrétariat à la Somalie de fournir plus de précisions à cet égard, le représentant de la Partie avait expliqué dans une communication orale le 16 juin 2009 que l'élaboration d'une législation sur des systèmes d'octroi de licences avait commencé en mai 2009 et que les informations y relatives seraient communiquées au Secrétariat dès que possible.

c) Discussions lors de la réunion en cours

170. Le représentant du PNUE a indiqué que des progrès significatifs avaient été accomplis par la Partie, qui possédait un Service national de l'ozone dynamique. Une petite réunion de consultation devait avoir lieu au Kenya pour que les principaux décideurs puissent élaborer un projet de réglementation qui serait adopté par le Gouvernement. La mise en place de ces réglementations serait toutefois plus difficile. Un projet de programme de pays et plusieurs plans d'action étaient également disponibles, permettant à la Partie de commencer à prendre des mesures. Aucune activité d'investissement n'était envisageable compte tenu du conflit interne qui déchirait le pays, mais des activités de renforcement des capacités étaient en cours.

d) Recommandation

171. Le Comité est donc convenu :

a) De prendre note avec satisfaction des progrès accomplis par la Somalie dans la mise en œuvre du Protocole de Montréal et de l'assistance fournie par le PNUE à la Partie pour le renforcement des capacités;

b) De féliciter la Somalie pour les données communiquées sur sa consommation de halons en 2008 qui montraient qu'elle était en avance sur son engagement pris dans la décision XX/19 de réduire sa consommation de halons à un niveau ne dépassant pas 9,4 tonnes PDO pour l'année concernée ainsi que par rapport à ses obligations concernant les CFC et les halons découlant du Protocole de Montréal pour l'année concernée;

c) De prendre note avec satisfaction de la soumission par la Somalie, comme demandé dans la décision XX/19, d'un plan d'action en vue de revenir à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole;

d) De communiquer pour examen à la vingt et unième Réunion des Parties le projet de décision figurant à l'annexe I (section B) du présent rapport, comprenant le plan d'action de la Partie, amendé en tant que de besoin et compte tenu des précisions fournies par la Somalie à la quarante-troisième réunion du Comité.

Recommandation 42/28

C. Plans d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences pour les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (recommandation 41/18) : Barbade, Érythrée, Guinée équatoriale, Haïti et Tonga

a) Question relative au respect du Protocole soumise pour examen : Plan d'action pour la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences

172. Conformément à recommandation 41/18, la Guinée équatoriale et Tonga avaient été priées de soumettre d'urgence au Secrétariat et au plus tard le 31 mars 2009 un plan d'action pour garantir la mise en place et la mise en service rapide de systèmes d'octroi de licences d'importation pour les substances appauvrissant la couche d'ozone, à temps pour que le Comité puisse l'examiner à sa quarante-deuxième réunion. Dans la même recommandation, le Comité avait prié la Barbade, l'Érythrée et Haïti d'achever le processus de mise en place et de mise en service de systèmes d'octroi de licences et de notifier le Secrétariat immédiatement après leur mise en service, conformément à leurs obligations découlant de l'article 4B du Protocole.

b) Bilan de la situation

1. Barbade

173. La Barbade avait informé le Secrétariat en avril 2009 qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et qu'il était pleinement opérationnel.

2. Guinée équatoriale

174. La Guinée équatoriale avait informé le Secrétariat en février 2009 qu'elle avait mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, et qu'il était pleinement opérationnel dans le cadre de la réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale.

3. Érythrée

175. L'Érythrée n'avait pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences comme demandé à l'article 4B du Protocole et n'avait pas encore répondu à la recommandation 40/39, même si elle avait signalé en avril 2008 que le projet définitif de son système d'octroi de licences avait été soumis au Ministère de la justice pour harmonisation avec d'autres notifications juridiques et approbations. La Partie avait également signalé que les activités concernées étaient menées à bien, y compris la sensibilisation du public à l'éducation et à la protection de la couche d'ozone.

4. Haïti

176. Haïti avait informé le Secrétariat en avril 2009 qu'il avait mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et qu'il était pleinement opérationnel depuis avril 2009.

5. Tonga

177. Les Tonga avaient informé le Secrétariat en avril 2009 qu'elles avaient mis en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation de substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et qu'il était pleinement opérationnel depuis 2004.

c) Aide au respect du Protocole

178. Une assistance financière avait été fournie à toutes les Parties mentionnées dans la recommandation 41/18 pour financer la mise en place et la mise en service de systèmes d'octroi de licences.

d) Discussion à la réunion en cours

179. Lors des discussions à la réunion en cours, le représentant du PNUE a noté que la situation de l'Erythrée était similaire à celle du Botswana, étant donné que cette Partie n'avait pas encore achevé la mise en place et la mise en service de son système d'octroi de licences. En juin 2009, le Ministre de l'environnement avait décidé que le bromure de méthyle resterait du ressort du Ministère de l'agriculture. Le projet de loi était donc en attente de signature par les parties concernées, mais le PNUE avait reçu l'assurance que d'ici à septembre ou à la date de la vingt et unième Réunion des Parties, il aurait été promulgué. Il a ajouté que les réglementations régionales pertinentes dans le cadre du Marché commun de l'Afrique orientale et australe seraient également renforcées.

180. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a déclaré que le Comité exécutif ne pouvait pas approuver de plan d'élimination en l'absence de système d'octroi de licences. Étant donné que l'Erythrée était membre du Marché commun et par conséquent Partie à la Réglementation commune sur le contrôle de la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone dans l'espace de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale, le Comité avait décidé que la législation sur les substances appauvrissant la couche d'ozone était de fait en vigueur.

181. Le représentant de l'ONUDI a constaté qu'il n'avait pas été possible de déboursier des fonds pour l'Erythrée étant donné qu'aucun système d'octroi de licences n'était en place, signifiant que la Partie serait en situation de non-respect de ses accords sur l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone conclus avec l'ONUDI.

e) Recommandation

182. Le Comité est donc convenu :

a) De prendre note avec satisfaction que la Barbade, la Guinée équatoriale, Haïti et Tonga avaient respecté leurs obligations découlant de l'article 4B du Protocole de Montréal de mettre en place et en service des systèmes d'octroi de licences;

b) De prendre note des progrès signalés par l'Erythrée en vue de mettre en place et en service un système d'octroi de licences;

c) De prier l'Erythrée d'achever le processus de mise en place et de mise en service d'un système d'octroi de licences et d'informer immédiatement le Secrétariat, de préférence avant le 1^{er} septembre 2009, de sa mise en service conformément à ses obligations découlant de l'article 4B du Protocole.

Recommandation 42/29

VI. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication de données

A. Questions de non-respect concernant les Etats fédérés de Micronésie, l'Arabie saoudite et le Vanuatu

183. Lors de l'élaboration du rapport par le Secrétariat sur les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, le Secrétariat avait constaté les écarts ci-après dans les données signalées par les Etats fédérés de Micronésie, l'Arabie saoudite et le Vanuatu.

1. Etats fédérés de Micronésie

a) Question relative au respect

184. Les Etats fédérés de Micronésie avaient fait état d'une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 0,5 tonnes PDO EN 2007. Toutefois, la Partie s'était au préalable engagée, dans le cadre de la décision XVII/32, à éliminer sa consommation de CFC d'ici le 1^{er} janvier 2006. Les données communiquées pour la consommation de CFC indiquaient néanmoins un écart par rapport aux obligations de la Partie découlant du Protocole ainsi qu'à son engagement pris dans la décision XVII/32. Dans une note datée du 5 janvier 2009, le Secrétariat avait prié les Etats fédérés de Micronésie de fournir une explication sur cet écart. Le Secrétariat n'avait toujours pas reçu de réponse.

b) Recommandation

185. Le Comité est donc convenu de prier les Etats fédérés de Micronésie de communiquer d'urgence au Secrétariat, de préférence le 1^{er} septembre 2009 au plus tard, des explications sur les écarts par rapport à ses obligations contractées dans le cadre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, ainsi que si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect.

Recommandation 42/30

2. Arabie saoudite

a) Question relative au respect

186. L'Arabie saoudite avait fait état d'une consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 657,8 tonnes PDO en 2007. Ces informations indiquaient un écart par rapport à l'obligation de la Partie découlant du Protocole de limiter sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas 15 % de sa consommation de référence pour cette substance, à savoir 269,8 tonnes PDO. Dans une lettre datée du 6 janvier 2009, le Secrétariat avait prié l'Arabie saoudite de fournir une explication au sujet de cet écart. Le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse.

b) Recommandation

187. Le Comité est donc convenu de prier l'Arabie saoudite de communiquer d'urgence au Secrétariat, de préférence au plus tard le 1^{er} septembre 2009, des explications sur les écarts constatés par rapport à ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, et si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais spécifiques pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect.

Recommandation 42/31

3. Vanuatu

a) Question relative au respect

188. Les données communiquées par le Vanuatu pour 2007 montraient que la Partie était en situation présumée de non-respect de ses obligations découlant du Protocole s'agissant de sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), du groupe II de l'Annexe A (halons) et de l'Annexe E (bromure de méthyle). Plus précisément, le Vanuatu avait signalé une consommation de 0,3 tonnes PDO de CFC, 15,9 tonnes PDO de halons et 0,4 tonnes PDO de bromure de méthyle pour 2007. Ces informations montraient un écart par rapport à l'obligation de la Partie découlant du Protocole de limiter sa consommation de CFC et de halons à zéro tonne PDO et de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,2 tonne PDO.

189. En outre, le Vanuatu avait fait état d'une consommation de 2,3 tonnes PDO de CFC et de 0,3 tonne PDO de bromure de méthyle pour 2006. Ces données faisaient ressortir un écart par rapport aux obligations de la partie découlant du Protocole de limiter sa consommation de CFC pour l'année concernée à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO et celle de bromure de méthyle à un niveau ne dépassant pas 0,2 tonne PDO.

190. Dans une lettre datée de 6 janvier 2009, le Secrétariat avait prié le Vanuatu de fournir une explication sur les écarts identifiés pour 2006 et 2007. Le Secrétariat n'avait pas encore reçu de réponse.

b) Recommandation

191. Le Comité est donc convenu de prier le Vanuatu de fournir d'urgence au Secrétariat, et au plus tard le 1^{er} septembre 2009, une explication sur les écarts constatés par rapport à ses obligations contractées au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal, et si nécessaire, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais spécifiques pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect.

Recommandation 42/32

B. Situation de l'Iraq

1. Question relative au respect

192. La communication par l'Iraq de ses données pour 2008 avait montré que la Partie était en situation de non-respect de ses obligations découlant du Protocole s'agissant de sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC), du groupe II de l'Annexe A (halons) et de l'Annexe E (bromure de méthyle).

193. Tenant compte des difficultés auxquelles l'Iraq devait faire face, la vingtième réunion des Parties, dans la décision XX/15, avait engagé vivement toutes les Parties à aider l'Iraq à contrôler les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances vers son territoire, en contrôlant les échanges commerciaux; demandé au Comité exécutif du Fonds multilatéral de tenir compte de la situation particulière de l'Iraq lorsqu'il examinerait les propositions de projet pour cette Partie; demandé aux organismes d'exécution d'apporter à l'Iraq l'assistance nécessaire pour l'aider à élaborer son programme de pays et ses plans nationaux d'élimination; et demandé au Comité d'application de faire rapport sur la situation de l'Iraq en matière de respect au Groupe de travail à composition non limitée avant la vingt-troisième Réunion des Parties, qui devait se tenir en 2011, au cours de laquelle la décision XX/15 serait réexaminée.

194. L'Iraq avait soumis des demandes de dérogations pour examen au titre du processus de dérogations pour utilisations essentielles, mais le Groupe de l'évaluation technique et économique avait répondu que ces demandes de dérogation ne pourraient être recommandées car elles ne satisfaisaient pas aux critères.

195. Le représentant du Fonds multilatéral a indiqué que le Comité exécutif, à sa cinquante-huitième réunion, avait pris note avec satisfaction de l'aide fournie par le PNUE et l'ONUDI, laquelle avait permis à l'Iraq de communiquer un plan d'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone d'ici le 1^{er} janvier 2010. Le Comité exécutif avait par la suite alloué des fonds pour sa mise en œuvre et il espérait que la Partie se trouverait en situation de respect de l'ensemble de ses obligations découlant du Protocole de Montréal d'ici 2010.

2. Recommandation

196. Le Comité a rappelé la demande faite à toutes les Parties par la vingtième réunion des Parties, dans la décision XX/15, d'aider l'Iraq, en tant que nouvelle Partie, à contrôler les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies faisant appel à ces substances vers son territoire; la demande faite au Comité exécutif, dans cette même décision, lorsqu'il examinerait les propositions de projet devant permettre à l'Iraq d'éliminer les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de tenir compte de la situation particulière de cette nouvelle Partie, et de faire preuve de souplesse en examinant ces propositions; ainsi que la demande faite aux organismes d'exécution, également dans cette décision, d'apporter à l'Iraq l'assistance nécessaire pour l'aider à élaborer son programme de pays et ses plans nationaux d'élimination.

197. Le Comité est donc convenu :

a) De noter avec satisfaction que le Comité exécutif avait approuvé le programme de pays et les plans nationaux d'élimination et que leur mise en œuvre était actuellement entreprise par le PNUE et l'ONUDI;

b) De surveiller et de maintenir constamment à l'examen la situation de l'Iraq, et de faire rapport sur sa situation de respect à la vingt-troisième Réunion des Parties, comme demandé au paragraphe 4 de la décision XX/15.

Recommandation 42/33

C. Information sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

1. Contexte

198. Dans la décision XX/6, le Comité avait été prié d'examiner les données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition communiquées en vertu du paragraphe 3 de l'article 7, conformément à la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal. La consommation nulle de bromure de méthyle signalée pour ces utilisations correspondait aux années pour lesquelles la communication de données était demandée et avait été dûment communiquée conformément à l'article 7 (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/2/Add.1).

199. Le Secrétariat souhaitait faire remarquer qu'il était difficile de suivre une situation de non-respect avec les critères de communication de données pour le bromure de méthyle utilisé pour la quarantaine et les traitements préalable à l'expédition, étant donné que celle-ci ne se faisait pas séparément mais plutôt dans le cadre de la communication périodique d'autres données au titre de l'article 7. Lorsque les Parties soumettaient leurs formulaires de données complétés sur la production, les importations et les exportations au titre de l'article 7, sauf spécification contraire, l'absence, dans les formulaires dûment complétés, de chiffre pour une substance particulière au titre d'une colonne particulière pour une année donnée était supposée impliquer une production, importation ou exportation nulle pour ces substances ou pour cette colonne. Par conséquent, le chiffre « zéro » serait inscrit. Seule la Partie communiquant des données pourrait préciser si celles concernant une substance particulière devaient être considérées comme « non signalées ». Le Secrétariat considérait l'absence de chiffre dans le cadre des utilisations de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition comme impliquant une consommation égale à zéro. Il était par conséquent extrêmement difficile de déterminer une situation de non-respect sur la base des critères de communication applicables à de telles utilisations du bromure de méthyle dans ces circonstances.

200. Un membre du Comité a fait observer que sur les 91 pays qui avaient communiqué des données sur les utilisations du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition, seuls 25 environ avaient communiqué régulièrement des données pour toutes les années. Il a proposé que le Secrétariat invite les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer toutes ces données.

2. Recommandation

201. Le Comité est donc convenu :

a) De noter que les applications de bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition n'étaient pas actuellement réglementées au titre du Protocole de Montréal;

b) De noter également que certaines Parties ne communiquaient peut-être pas toutes les données s'agissant de ces applications;

c) De noter en outre la difficulté d'évaluer une situation de non-respect des obligations de communication de données pour les applications du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition compte tenu de la procédure actuelle de traitement des données prévue au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal;

d) D'inviter instamment les Parties qui n'avaient pas communiqué leurs données sur les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition pour les années antérieures à le faire rapidement, et toutes les Parties à communiquer ces données sur une base annuelle, comme demandé au titre du Paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal;

e) De communiquer le projet de décision figurant à l'annexe I (section C) du présent rapport à la vingt et unième Réunion des Parties pour examen.

Recommandation 42/34

VII. Examen du rapport du Secrétariat sur les Parties ayant mis en place des systèmes d'octroi de licences (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

A. Introduction

202. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur ce point (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/42/4). L'article 4B du Protocole, qui avait été introduit par l'Amendement de Montréal, demandait à chacune des Parties de mettre en place le 1^{er} janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B pour la Partie, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées.

203. Le nombre total des Parties à l'Amendement de Montréal était de 175, dont 174 étaient incluses dans le rapport. Parmi celles-ci, 168 avaient indiqué si oui ou non elles avaient mis en place un système d'octroi de licences. Six Parties n'avaient pas encore communiqué d'informations au Secrétariat de l'ozone sur l'état d'avancement de leur système d'octroi de licences à la date de la compilation du rapport. Quatorze autres Parties n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal mais avaient toutefois mis en place des systèmes d'octroi de licences. Sur les 195 Parties au Protocole de Montréal, seules 12 devaient encore communiquer au Secrétariat des informations sur la mise en place de systèmes d'octroi de licences. Le représentant du Secrétariat a déclaré que le rapport serait révisé avant la vingt et unième Réunion des Parties et a encouragé les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer des informations sur leurs systèmes d'octroi de licences dans les meilleurs délais.

B. Discussion

204. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral, analysant les chiffres fournis par le Secrétariat de l'ozone concernant six Parties qui n'avaient pas encore fait rapport au Secrétariat de l'ozone sur l'état d'avancement de leurs systèmes d'octroi de licences à la date de la compilation du rapport, a fait savoir que, compte tenu des rapports sur les programmes de pays communiqués au Fonds, celui-ci avait constaté que cette Partie n'avait pas encore mis en place de systèmes d'octroi de licences. Le Président du Comité d'application a expliqué que des écarts pourraient être enregistrés étant donné que les données provenaient de sources diverses, mais que les informations utilisées pour la compilation des rapports du Comité étaient celles qui avaient été soumises au Secrétariat de l'ozone.

VIII. Questions diverses

205. Aucune autre question n'a été examinée.

IX. Adoption du rapport de la réunion

206. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation puis est convenu de confier l'achèvement du rapport de la réunion au Secrétariat, en consultation avec le Président, faisant également office de Rapporteur.

X. Clôture de la réunion

207. A la suite des échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion, le mardi 21 juillet 2009 à 11 heures.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XXI/- : Non-respect par la Bosnie-Herzégovine des dispositions du Protocole de Montréal**

Notant que la Bosnie-Herzégovine a ratifié le Protocole de Montréal le 30 novembre 1993 et les Amendements de Londres, Copenhague et Montréal le 11 août 2003, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal a approuvé le versement par le Fonds multilatéral d'un montant de [xxx dollars] conformément à l'article 10 du Protocole, [et que le programme de pays a été approuvé par le Comité exécutif le [date]],

Notant en outre que la Bosnie-Herzégovine a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 22,1 tonnes PDO pour 2007 et de 8,8 tonnes PDO pour 2008, dépassant les engagements pris par la Partie dans la décision XV/30,

Notant que cette consommation excède la consommation maximale autorisée pour cette Partie de 3,6 tonnes PDO de CFC pour les années considérées et que la Bosnie-Herzégovine se trouve par conséquent dans une situation de non-respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole,

1. De noter avec satisfaction que la Bosnie-Herzégovine a présenté un plan d'action visant à assurer son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme de financement du Protocole, la Bosnie-Herzégovine s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas :

i) Zéro tonne PDO en 2009;

ii) Zéro tonne PDO en 2010, sauf pour les utilisations essentielles que les Parties pourraient autoriser;

b) Surveiller son système d'octroi de licences d'importation et d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone;

2. De prier la Bosnie-Herzégovine de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer la consommation de CFC;

3. De suivre de près les progrès accomplis par la Bosnie-Herzégovine pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer les CFC. Dans la mesure où la Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation spécifiques prévues par le Protocole, et y parvient, elle devrait continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements, conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir la Bosnie-Herzégovine que conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

B. **Projet de décision XXI/- : Non-respect par la Somalie des dispositions du Protocole de Montréal**

Notant que la Somalie a ratifié le Protocole de Montréal et les Amendements de Londres, de Copenhague, de Montréal et de Beijing le 1^{er} août 2001, et qu'elle est classée parmi les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que la Somalie ne dispose d'aucun programme de pays approuvé par le Comité exécutif du Fonds multilatéral,

Notant en outre que la Somalie a signalé une consommation annuelle des substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) de 79,5 tonnes PDO pour 2007, dépassant sa consommation maximale autorisée de 36,2 tonnes PDO pour ces substances pour l'année considérée, et qu'elle n'a donc pas respecté les mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole,

Notant toutefois que la Somalie a signalé pour 2008 une consommation de CFC conforme à ses obligations découlant des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole de Montréal pour l'année considérée,

Rappelant que dans la décision XX/19, la Somalie s'était engagée à mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation, d'ici fin décembre 2009,

1. De prendre note avec satisfaction de la communication du plan d'action de la Somalie visant à garantir son prompt retour à une situation de respect des mesures de réglementation des CFC prévues par le Protocole dans lequel, sans préjudice du fonctionnement du mécanisme financier du Protocole, la Somalie s'engage expressément à :

a) Ramener sa consommation de CFC à un niveau ne dépassant pas zéro tonne PDO en 2010, à l'exception des utilisations essentielles qui pourraient être autorisées par les Parties;

b) [Mettre en place un système d'octroi de licences d'importation et d'exportation des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris des quotas d'importation, d'ici le 1^{er} janvier 2010];

2. De prier la Somalie de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action afin d'éliminer sa consommation de CFC;

3. De suivre de près les progrès accomplis par la Somalie s'agissant de la mise en œuvre de son plan d'action et de l'élimination des CFC. Dans la mesure où cette Partie s'efforce de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole, et y parvient, elle doit continuer d'être traitée de la même manière que toute autre Partie respectueuse de ses obligations. A cet égard, elle devrait continuer de bénéficier d'une assistance internationale pour lui permettre de s'acquitter de ses engagements conformément au point A de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect;

4. D'avertir la Somalie que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter l'éventualité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en CFC à l'origine du non-respect et que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

C. Projet de décision XXI/- : Communication des données sur l'utilisation du bromure de méthyle pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition

Notant que les applications pour la quarantaine et les traitements préalables à l'expédition ne sont actuellement pas réglementées au titre du Protocole de Montréal,

Notant également que certaines Parties ne communiquent peut-être pas l'intégralité de leurs données sur ces applications,

Notant en outre la difficulté d'évaluer le non-respect des obligations en matière d'établissement de rapports pour les applications du bromure de méthyle destiné à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition, en raison de la procédure actuelle de traitement des données communiquées conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal,

De prier instamment les Parties qui ne l'ont pas encore fait de communiquer rapidement leurs données sur les applications relatives à la quarantaine et aux traitements préalables à l'expédition pour les années antérieures, et de communiquer ces données sur une base annuelle, comme demandé au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Annexe II

Liste des participants

A. Membres du Comité

Allemagne

Ms. Elisabeth Munzert
Federal Ministry for the Environment,
Nature Conservation and Nuclear Safety
Division IG II 1
Robert-Schumann- Platz 3
53125 Bonn
P.O. Box 120629
53048 Bonn, Germany
Téléphone : +49 0 22899 305 2732
Télécopieur : +49 0 22899 305 3524
Mél : Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

Arménie

Ms. Asya Muradyan
Head of Land and Atmosphere
Protection Division
Department of Environmental Protection
Ministry of Nature Protection
Government Blg 3, Republic Sq.
00100 Yerevan, Armenia
Téléphone : +374 10 54 11 82/83
Télécopieur : +374 20 54 11 83/58 54 69
Mél : asozon@nature.am
Asya.uradyan@undp.org

Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev
Adviser, Department of International
Cooperation
Ministry of Natural Resources and
Environment of the Russian Federation
Focal Point for the Vienna Convention
and the Montreal Protocol
Moscow, Russian Federation
Téléphone : +7 499 252 09 88
Télécopieur : +7 495 254 83 82
Mél : svas@mnr.gov.ru

Maurice

Mr. Yahyah Pathel
Division Environmental Officer
Coordination and Project Implementation
Division
Department of Environment
Ken Lee Tower, Barracks Street
Port Louis, Mauritius
Téléphone : +230 211 3198/
+230 918 9254
Portable : +230 918 9254
Télécopieur : + 230 210 6687
Mél : ypathel@mail.gov.mu

Mexique

Mr. Wilehaldo Cruz-Bressant
Titular de la Unidad Coordinadora de
Asuntos Jurídicos
Secretaria de Medio Ambiente y Recursos
Naturales
Boulevard Adolfo Ruiz
Cortines, 4209. 2nd floor, Fracc.
Jardines en la Montana
Mexico D.F. 14210, Mexico
Télécopieur : +52 55 56280832
Mél : wilehaldo.cruz@semarnat.gob.mx

Mr. Agustín Sánchez
Coordinator, Ozone Protection Unit
General Directorate for Air Quality
Management
Environment and Natural Resources
Secretariat
Av. Revolución 1425 Nivel 39 Col.
Tlacopac San. Angel
Mexico D.F. 01040, Mexico
Téléphone : +52 55 5624 3552
Télécopieur : +52 55 5624 3583
Mél : agustin.sanchez@semarnat.gob.mx

Mr. Yves Gomez
Director Para la Agenda Gris
Unidad Coordinadora de Asintos Int.
Semarnat, Mexico
Téléphone : +52 55 5628 0600
Mél : ivesgomez@semarnat.gob.mx

Nouvelle-Zélande

Ms. Robyn Washbourne
Small & Medium Enterprises
Effective Markets Branch
Ministry of Economic Development
P.O. Box 1473
Wellington, New Zealand
Télécopieur : + 64 4 473 7010
Mél : robyn.washbourne@med.govt.nz

Ms. Jayne Beggs
Policy Analyst
Ministry for the Environment
Risk and Adaption Policy, New Zealand
Téléphone : + 64 44 397 600
Télécopieur : + 64 44 397 704
Portable : + 64 212 351 142
Mél : jayne.beggs@mfe.govt.nz

Nicaragua

Ms. Hhilda Espinoza
Directora General de Calidad
Ambiental Focal Point, Montreal Protocol
Direccion General Calidad Ambiental
Ministerio del Ambiente y Recursos
Naturales (MARENA)
Apdo 5123
Managua, Nicaragua
Téléphone : +505 2632620
Télécopieur : +505 2632620
Mél : hespinoza@marena.gob.ni
Espinoza.urbina@gmail.com

Niger

Mr. Ahmed Oumarou
Directeur National de l'Environnement et
du Cadre de Vie,
Point focal Ozone
BP 578 Niamey, Niger
Téléphone : +227 20 96 97 83 34
Télécopieur : +227 20 72 37 63 93
Mél : ahmedoumarou@yahoo.fr

Sri Lanka

Mr. W.L. Sumathipala
Director
National Ozone Unit
Ministry of Environment and Natural
Resources
No. 342
Kotte Road
Pitakotte, Sri Lanka
Téléphone : +94 11 28 11 248
Télécopieur : +94 11 28 11 417
Mél : sumathi@noulanka.lk
wlsumathipal@hotmail.com

B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Secrétariat du Fonds multilatéral

Mr. Eduardo Ganem
Senior Programme Management
Officer
1800 McGill College Ave,
27th floor
Montreal, Quebec, Canada H3A 3J6
Téléphone : +1 514 282 1122
Télécopieur : +1 514 282 0068
Mél : eganem@unmfs.org

Président du Comité exécutif

Mr. Husamuddin Ahmadzai
Senior Adviser
Enforcement and Implementation
Swedish Environmental Protection
Agency
SE-106 48
Stockholm, Sweden
Télécopieur : +46 8 698 1602
Mél :
husamuddin.ahmadzai@naturvardsverk
et.se

Vice-Président du Comité exécutif

Mr. Juan Tomas Filpo
Chief, National Ozone Unit
Under Secretariat of Environment
Management
Environnement and Natural Resources
Secretariat
Av. 27 de Febrero/Av Tiradentes,
Edificio
Plaza Merengue suite 202
Santo Domingo, Dominican Republic
Téléphone : +809 563 5560 (Office)
Portable : +809 707 8530
Télécopieur : +809 4720631
Mél : pomx15@gmail.com
Juan.filpo@mediambiente.gob.ro

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

Ms. Suely Carvalho
Chief and Principal Technical Adviser
Montreal Protocol Unit/EEG/BDP
UNDP
304 East 45th street, 9th Floor, Rm. 970
New York 10017, United State of
America
Télécopieur : +1 212 906 6947
Mél : suely.carvalho@undp.org

Mr. Nandan Chirmulay
Regional Director Asia-Pacific
Montreal Protocol and Chemicals
UNDP Regional Centre
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Téléphone : +66 2 288 2755
Télécopieur : +66 2 288 3032
Mél : nandan.chirmulay@undp.org

Programme des Nations Unies pour l'environnement Division Technologie, Industrie et Economie

Mr. James S. Curlin
Capacity Building Manager
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
United Nations Environment
Programme
15, rue de Milan
75441
Paris, France
Téléphone : + 33 1 4437 1455
Télécopieur : + 33 1 4437 1474
Mél : jim.curlin@unep.org

Mr. Jeremy Boubie Bazye
Regional Network Coordinator, French
Speaking Africa
OzonAction Programme, ROA/UNEP
P.O. Box 30552
Nairobi G.P.O 00100, Kenya
Téléphone : +254 20 7624281
Portable : +254 733 611 288
Télécopieur : +254 20 7623165
Mél : jeremy.bazye@unep.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Sidi M. Si-Ahmed
Director
Multilateral Environment Agreements
Branch
Programme Development and
Technical Cooperation Division
United Nations Industrial Development
Organisation (UNIDO)
Wagramerstr. 5, POB 300
A-1400 Vienna, Austria
Télécopieur : + 43 1 26026-6804
Mél : S.Si-Ahmed@unido.org

Mr. Yury Sorokin
Multilateral Environment Agreements
Branch
Industrial Development Officer
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, POB 300
A-1400 Vienna, Austria
Téléphone : + 43 1 26026-3624
Mél : y.sorokin@unido.org

Banque mondiale

Mr. Steve Gorman
GEF Program Manager
POPs/Montreal Protocol Operations,
Environment Department
World Bank
MSN MC 4-419, 1818 H. Street, NW
Washington, D.C. 20433, United States
of America
Téléphone : + 1 202 473 5865
Télécopieur : + 1 202 522 3258
Mél : sgorman@worldbank.org

Ms. Mary Ellen Foley
Environment Department
World Bank
MSN MC 4-419, 1818 H. Street, NW
Washington, D.C. 20433, United States
of America
Téléphone : + 1 202 473 5865
Télécopieur : + 1 202 522 3258
Mél : mfoley1@worldbank.org

C. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi, Kenya
Téléphone : + 254 20 762 3885/3848
Télécopieur : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Marco.Gonzalez@unep.org

Mr. Paul Horwitz
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
900 17th Street NW
Suite 506
Washington D.C., 2006
United States of America
Téléphone : + 1 202 621 5039
Mél : Paul.Horwitz@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Senior Legal Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi, Kenya
Téléphone : + 254 20 762 3854
Télécopieur : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gilbert.Bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Affairs Officer
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi, Kenya
Téléphone : + 254 20 762 3452
Télécopieur : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Meg.Seki@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi, Kenya
Téléphone : + 254 20 762 4057
Télécopieur : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Gerald.Mutisya@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Compliance Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
P.O. Box 30552, 00100 GPO
Nairobi, Kenya
Téléphone : + 254 20 762 3430
Télécopieur : + 254 20 762 4691/2/3
Mél : Sophie.Mylona@unep.org